



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2016-014

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2016

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2016-07-30-002 - Arrêté d'intérim DELL-2 (2 pages) Page 5

43_DDAgence régionale de santé_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire

84-2016-07-28-003 - Arrêté 2016-3684 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 FAM Bergoide à VERGONGHEON (43) (2 pages) Page 8

84-2016-07-28-002 - Arrêté ARS n° 2016-3626 portant prolongation de la désignation d'un administrateur provisoire pour la gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé "Le Meygal" à SAINT HOSTIEN géré par l'ADAPEI de la Haute-Loire (4 pages) Page 11

84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-20-018 - Arrêté 2016-1447 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016-Ch St Cyr au Mont d'Or (3 pages) Page 16

84-2016-06-21-032 - Arrêté 2016-1448 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016-Ch St Jean de Dieu (2 pages) Page 20

84-2016-06-17-027 - Arrêté 2016-1449 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 -Chs de la Savoie (3 pages) Page 23

84-2016-06-17-003 - Arrêté 2016-1450 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 -Crf Romans Ferrari (2 pages) Page 27

84-2016-06-16-003 - Arrêté 2016-1451 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016-Crf les Baumes (2 pages) Page 30

84-2016-06-16-004 - Arrêté 2016-1452 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 -CM Rocheplane (2 pages) Page 33

84-2016-06-17-020 - Arrêté 2016-1453 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016-CI de Durtolpdf (2 pages) Page 36

84-2016-06-17-021 - Arrêté 2016-1454 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016-Tza Nou (2 pages) Page 39

84-2016-06-16-002 - Arrêté 2016-1457 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 -Clinique du souffle (2 pages) Page 42

84-2016-06-27-026 - Arrêté 2016-1462 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016-Hx du Léman (3 pages) Page 45

84-2016-06-17-022 - Arrêté 2016-1464 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016-Ch le Vinatier (2 pages) Page 49

84-2016-06-21-033 - Arrêté 2016-1465 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016-Hôp de l'Abresle (2 pages) Page 52

84-2016-06-20-002 - Arrêté 2016-2016 et 2117 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 - CI du Vivarais et cl des Cévennes (4 pages) Page 55

84-2016-06-17-023 - Arrêté 2016-2067 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016-Centre Léon Bérard (2 pages) Page 60

84-2016-06-17-017 - Arrêté 2016-2068 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 -GCS ES Instit L Neuwirth (2 pages) Page 63

84-2016-06-17-008 - Arrêté 2016-2073 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016- Ch d'Ardèche Nord (3 pages)	Page 66
84-2016-06-17-009 - Arrêté 2016-2074 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016- Ch Montélimar (3 pages)	Page 70
84-2016-06-20-003 - Arrêté 2016-2075 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016-Ch de Crest (2 pages)	Page 74
84-2016-06-24-009 - Arrêté 2016-2076 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016-Ch Die (2 pages)	Page 77
84-2016-06-17-010 - Arrêté 2016-2077 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016-CI les Rieux (2 pages)	Page 80
84-2016-06-17-011 - Arrêté 2016-2078 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 - GHM de Grenoble (2 pages)	Page 83
84-2016-06-17-012 - Arrêté 2016-2079 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 - Ch de la Mure (2 pages)	Page 86
84-2016-06-17-013 - Arrêté 2016-2080 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 - Ch de pont de Beauvoisin (2 pages)	Page 89
84-2016-06-17-014 - Arrêté 2016-2081 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 - Ch de Rives (2 pages)	Page 92
84-2016-06-17-015 - Arrêté 2016-2082 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 - Ch St Laurent du Pont (2 pages)	Page 95
84-2016-06-17-016 - Arrêté 2016-2083 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 - Ch St Laurent du Pont (2 pages)	Page 98
84-2016-06-20-032 - Arrêté 2016-2165 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016-Crf iris Marcy (2 pages)	Page 101
84-2016-06-20-015 - Arrêté 2016-2167 attribuant des crédits au titre de l'année 2016-MC Hort de Meyllerines (2 pages)	Page 104
84-2016-07-05-019 - Arrêté 2016-2703 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016- Ch d'Ardèche Nord (3 pages)	Page 107
84-2016-07-22-005 - Arrêté ARS n° 2016-1661 et département de la Loire n° 2016-14 fixant le calendrier des appels à projets de l'année 2016, pour la création d'établissements et services médico-sociaux, sous compétence conjointe de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire. (4 pages)	Page 111
84-2016-06-23-022 - Arrêté FIR 2016-1421 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016-Ch Moulins (3 pages)	Page 116
84-2016-06-21-010 - Arrêté FIR 2016-1442 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016-Chs Ainay le Château (2 pages)	Page 120
84-2016-06-20-001 - Arrêté FIR 2016-1455 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016-HP Saint-François (2 pages)	Page 123
84-2016-06-17-007 - Arrêté FIR 2016-1456 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016- CI Saint-Odilon (2 pages)	Page 126
84-2016-06-24-002 - Arrêté FIR 2016-1458 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016-Ch du haut Bugey (2 pages)	Page 129

84-2016-06-17-004 - Arrêté FIR 2016-2069 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016-Ch Bourg en Bresse (3 pages)	Page 132
84-2016-06-17-005 - Arrêté FIR 2016-2070 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016-Ch de Belley (2 pages)	Page 136
84-2016-06-17-006 - Arrêté FIR 2016-2071 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016-Ch de Montpensier Trévoux (2 pages)	Page 139
84-2016-06-21-008 - Arrêté FIR 2016-2113 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016-Clinique Convert (2 pages)	Page 142
84-2016-06-21-009 - Arrêté FIR 2016-2114 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016-Clinique Mutualiste Ambérieu en Bugey (2 pages)	Page 145
84-2016-06-27-021 - Arrêté FIR n°2016-1463 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 - CPA (2 pages)	Page 148
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur	
Sud-Est	
84-2016-07-25-004 - Arrêté portant institution d'une régie à l'UMZ STE FOY (2 pages)	Page 151
84-2016-07-25-002 - Arrêté portant institution d'une régie auprès de l'UMZ 47 (2 pages)	Page 154
84-2016-07-25-003 - Arrêté portant institution d'une régie auprès de l'UMZ 48 (2 pages)	Page 157
84-2016-07-25-005 - Arrêté portant institution d'une régie auprès de la CRS Autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne (2 pages)	Page 160
84-2016-07-25-001 - Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la CRS ARAA CHASSIEU (2 pages)	Page 163
84-2016-07-25-006 - Arrêté portant institution de la régie auprès de la CRS 50 (2 pages)	Page 166

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2016-07-30-002

Arrêté d'intérim DELL-2

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Division des personnels de l'administration

DIPER A2

7, Place Bir-Hakeim – CS 81065

38021 GRENOBLE CEDEX 1

 04.76.74.71.71

 04.76.74.75.85

DIPER A2/16/70

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu l'arrêté du 24 juin 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé relatif à l'accueil en détachement de madame Marie-Laure FERREIRA ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2016 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche mettant fin aux fonctions de madame Marie-Laure FERREIRA dans l'emploi d'AENESR, chef de la division des personnels de l'administration du rectorat de l'académie de Grenoble ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Sylvaine DELL, A.P.A.E, assurera les fonctions de chef de la division des personnels de l'administration, par intérim, du 18 juillet 2016 au 31 août 2016 inclus, en remplacement de madame Marie-Laure FERREIRA.

Article 2 : Madame Sylvaine DELL percevra à ce titre la nouvelle bonification indiciaire et l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise afférente à cet intérim.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 30 juin 2016

Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale d'académie,

Valérie RAINAUD

Diffusion : intéressé(e) - Etab. - DP - Service payeur (2ex.) - Chrono

Voies et délais de recours au verso

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la décision prise par l'administration, vous avez trois possibilités :

1) Vous pouvez former un recours gracieux devant l'auteur de la décision que vous désirez contester.

2) Vous pouvez former un recours hiérarchique devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Ces deux recours doivent être déposés dans le délai du recours contentieux soit deux mois : ils ont alors pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

3) Vous pouvez également former un recours contentieux devant le tribunal administratif ; il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la notification soit de la décision d'origine que vous désirez contester, soit de la réponse au recours gracieux ou hiérarchique que vous aurez déposé.

La décision contestée ou le rejet du recours gracieux ou hiérarchique peut être explicite ou implicite ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois, vaut décision implicite de rejet attaquant aux conditions visées ci-dessus.

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

84-2016-07-28-003

Arrêté 2016-3684 portant fixation du forfait global de
soins pour l'année 2016 FAM Bergoide à
VERGONGHEON (43)

DECISION TARIFAIRE N°1913 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM DE BERGOIDE - 430006510

N° 2016 - 3684

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 06/01/1987 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM DE BERGOIDE (430006510) sis 0, , 43360, VERGONGHEON et géré par l'entité dénommée ADAPEI HAUTE LOIRE (430005801) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE BERGOIDE (430006510) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 0.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 0.00 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI HAUTE LOIRE » (430005801) et à la structure dénommée FAM DE BERGOIDE (430006510).

FAIT AU PUY-EN-VELAY , LE 28JUILLET 2016

Par délégation, le Délégué territorial adjoint

Pour la Directrice générale
Par délégation
Le responsable du pôle médico-social et allocation de ressources
Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale

Jean-François RAVEL

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

84-2016-07-28-002

Arrêté ARS n° 2016-3626 portant prolongation de la
désignation d'un administrateur provisoire pour la gestion
du Foyer d'Accueil Médicalisé "Le Meygal" à SAINT
HOSTIEN géré par l'ADAPEI de la Haute-Loire



Arrêté ARS n° 2016/3626- DIVIS n°2016/096

**La Directrice générale de l'ARS
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Département
de la Haute-Loire**

Portant prolongation de la désignation d'un administrateur provisoire pour la gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé Le Meygal à SAINT-HOSTIEN géré par l'ADAPEI de la Haute-Loire

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.313-14, L313-14-1, et R.331-6 et R.331-7 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° D.D.A.S./TH/85/30 du 4 avril 1985 portant autorisation de création d'un foyer occupationnel pour adultes handicapés au sein de l'institut médico-éducatif « Le Meygal » à Saint-Hostien ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Haute-Loire n° S.D.A.S. 86/40 du 27 octobre 1986 portant autorisation de création d'un foyer promotionnel pour adultes lourdement handicapés à Saint-Hostien de 30 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° D.A.S.S/TH.87/87 du 21 août 1987 portant autorisation de prise en charge forfaitaire des frais de soins des 10 pensionnaires du foyer occupationnel « Le Meygal » à Saint-Hostien;

VU l'arrêté préfectoral n° DDASS/TH/88/55 du 29 avril 1988 portant autorisation de prise en charge forfaitaire des frais de soins des pensionnaires du foyer occupationnel « Le Meygal » à Saint-Hostien. Cette prise en charge concerne en 1988 15 places et couvre en 1989, la capacité à 30 places ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme WALLON en tant que Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à compte du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le rapport d'inspection définitif relatif au foyer d'accueil médicalisé du Meygal à SAINT HOSTIEN géré par l'Adapei de la Haute-Loire transmis par lettre du 21 novembre 2014 du Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne, demandant la mise en œuvre des injonctions formulées dans celui-ci ;

VU le rapport d'inspection définitif relatif au foyer d'accueil médicalisé du Meygal à SAINT HOSTIEN géré par l'Adapei de la Haute-Loire transmis par lettre conjointe du 26 janvier 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Haute-Loire, demandant la mise en œuvre des recommandations formulées dans celui-ci;

CONSIDERANT qu'un évènement indésirable avait été signalé aux autorités le 2 juin 2014 suite au décès d'une résidente ;

CONSIDERANT qu'à la suite, une inspection avait été réalisée le 10 juillet 2014 et avait relevé des conditions d'accueil d'organisation et de fonctionnement, insatisfaisantes voire maltraitantes, que cela avait été notifié à l'Adapei par courrier le 21 novembre 2014 avec l'envoi du rapport d'inspection et qu'il était demandé de mettre en conformité notamment la clientèle accueillie conformément à l'autorisation, la révision des documents institutionnels, l'amélioration des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers sur les aspects de propreté des locaux, de sécurité mais également de respect de l'intimité des résidents ainsi que sur l'organisation interne, la stabilité du personnel, l'acculturation du personnel à la bientraitance, la sécurisation de la prise en charge médicale par l'informatisation du dossier de soin et la mise en place des protocoles de soin et de gestion des urgences médicales. Considérant que ces injonctions réalisées avaient des délais de mise en œuvre et que l'Adapei devait rendre compte de leurs mises en œuvre ;

CONSIDERANT que l'établissement n'avait communiqué au 8 juillet 2015 aucun élément dans les échéances prévues par le courrier du DGARS du 21 novembre 2014, relatant le suivi de la mise en œuvre des injonctions et recommandations du rapport de la mission du 10 juillet 2014 transmis le même jour, ni un compte-rendu attestant du suivi attentif exigé par le directeur général de l'ARS ;

CONSIDERANT qu'à la suite de ce constat une nouvelle inspection a été réalisée le 8 juillet 2015 conjointement par l'Agence Régionale de Santé et le Département. Considérant qu'elle a établi le constat d'une mise en œuvre très insuffisante des injonctions et autres recommandations formulées en 2014 et a émis de nouvelles injonctions ;

CONSIDERANT que des difficultés persistent dans la gestion et la gouvernance de cet établissement et sont susceptibles d'affecter la prise en charge des usagers, leurs droits et sont de nature s'ils perdurent à menacer ou compromettre la santé, la sécurité ou le bien être moral physique des résidents ;

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser la prise en charge notamment médicale et paramédicale des personnes en situation de handicap résidant dans cette structure ;

CONSIDERANT que la première période d'administration provisoire a permis de lever certaines difficultés mais n'a pas été suffisante pour mener à bien la sécurisation des résidents notamment par l'amélioration du bâti.

ARRETEMENT

ARTICLE 1: Le Foyer d'accueil médicalisé Le Meygal à SAINT HOSTIEN, géré par l'ADAPEI de la Haute-Loire, placé sous administration provisoire depuis le 1^{er} février 2016, reste sous administration provisoire et ce jusqu'au 1^{er} novembre 2016.

ARTICLE 2: Monsieur Michel PILLOT, ancien directeur d'établissements spécialisés, continue d'assurer le positionnement d'administrateur provisoire du Foyer d'Accueil Médicalisé Le Meygal de SAINT HOSTIEN pour une durée de trois mois à compter de la date du 1^{er} août 2016 afin d'assurer les missions prévues aux articles R 331-6 et R 331-7 du CASF.

Son mandat est exercé au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Président du Département de la Haute-Loire. Ce dernier pourra, si besoin, être renouvelé une fois pour une durée de trois mois.

Il doit satisfaire aux conditions prévues aux 1^o à 4^o de l'article L. 811-5 du code du commerce. Il est tenu de contracter une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L. 814-5 du code du commerce.

ARTICLE 3: Monsieur PILLOT est chargé au nom du directeur général de l'Agence régionale de santé et du président du Département, et pour le compte du FAM Le Meygal d'accomplir tous les actes d'administration nécessaires au fonctionnement. Sa principale mission sera de s'assurer que le relogement temporaire des résidents sur le nouveau site, se réalise en toute sécurité et soit mener à terme en conservant la qualité de prise en charge rendue aux usagers. Ce travail devra être réalisé en assurant une communication auprès des résidents et de leurs familles.

Ce site provisoire devra garantir les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement telles que définies à l'Article D344-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Monsieur PILLOT en est le garant durant son mandat.

Cette période transitoire de relogement des résidents permettra in fine d'assurer la reconstruction du FAM sur le site de SAINT-HOSTIEN.

ARTICLE 4: Monsieur Michel PILLOT devra remettre à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Président du Département de la Haute-Loire :

- De façon hebdomadaire, un compte-rendu de l'avancée de la mise en œuvre de la mission
- A mi-parcours: un rapport d'étape retraçant le bilan de son action,
- Quinze jours avant la fin de son mandat: un état des lieux de la situation, des difficultés rencontrées et de celles qui subsistent. De plus, ce rapport devra être complété par des hypothèses pouvant être envisagées pour assurer la pérennité de cet établissement dans des conditions satisfaisantes au plan de la qualité de la prise en charge des usagers ainsi qu'au niveau de l'organisation, de la gestion administrative financière et managériale.

ARTICLE 5: Il a à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement ainsi que des fonds de cet établissement en lien avec le directeur prenant ses fonctions à partir du 1^{er} août 2016.

La personne morale gestionnaire de cet établissement est tenue de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article L.331-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les dossiers des usagers, les livres, la comptabilité et l'état des stocks et tous les documents nécessaires au bon déroulement de la mission que l'administrateur sera amené à solliciter.

ARTICLE 6: Sur le fondement de l'article R331-6 du Code de l'action sociale et des familles, l'administrateur provisoire est rémunéré par le FAM Le « Meygal ».

En outre, l'intéressé sera remboursé de la totalité des frais engagés au titre de ses déplacements. L'ensemble de ces indemnités et frais seront à la charge de la structure sur présentation des justificatifs. Monsieur Michel PILLOT contracte une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce. Cette dernière est prise en charge dans les mêmes conditions que la rémunération.

ARTICLE 7: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Adapei de la Haute-Loire.

ARTICLE 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le Président du Département de la Haute-Loire, et/ou d'un recours administratif auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé et des Droits des femmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont sis 6 cours Sablon CS 90129,63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compte de la notification de la présente décision.

ARTICLE 9: Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de l'Autonomie, Monsieur le Délégué Départemental de la Haute-Loire, Monsieur le Directeur de la Vie Sociale du Département, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région, de la préfecture de Haute-Loire et du Département de la Haute-Loire.

AU PUY-EN-VELAY, le 28 juillet 2016

Pour la Directrice générale
Par délégation
La Directrice de l'Autonomie,

Le Président du département
de la Haute-Loire,

Signée : Marie-Hélène LECENNE

Signé : Jean-Pierre MARCON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-20-018

Arrêté 2016-1447 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016-Ch St Cyr au Mont d'Or

Dotations FIR 2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-1447 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE ST CYR MT
D'OR
R JEAN-BAPTISTE PERRET
69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR
FINESS EJ - 690780119
Code interne - 0005633

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE ST CYR MT D'OR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 361 825.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **320 825.00 euros**, à imputer sur la mesure « Structures de prises en charge des adolescents (MI2-3-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **41 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/06/2016,

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/06/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes,

Mme Véronique WALLON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-21-032

Arrêté 2016-1448 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016-Ch St Jean de Dieu

Dotations FIR 2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-1448 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH SAINT JEAN DE DIEU
290 RTE DE VIENNE
69008 LYON 08EME
FINESS ET - 690780143
Code interne - 0005429

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH SAINT JEAN DE DIEU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 341 051.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 003.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **148 242.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **92 806.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **99 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-17-027

Arrêté 2016-1449 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016 -Chs de la Savoie

Dotations FIR 2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-1449 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CHS DE LA SAVOIE

73000 CHAMBERY
FINESS EJ - 730780582
Code interne - 0005647

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHS DE LA SAVOIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 262 022.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 755.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **242 267.00 euros**, à imputer sur la mesure « Structures de prises en charge des adolescents (MI2-3-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **18 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-17-003

Arrêté 2016-1450 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016 - Crf Romans Ferrari

FIR phase 1-2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-1450 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CRF ROMANS-FERRARI
R DE LA CHANAL
01700 MIRIBEL
FINESS ET - 010780492
Code interne - 0005224

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CRF ROMANS-FERRARI au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 22 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-16-003

Arrêté 2016-1451 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016-Crf les Baumes

Dotations FIR 2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-1451 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CRF LES BAUMES
43 AV DE LA LIBERATION
26000 VALENCE
FINESS ET - 260000682
Code interne - 0005273

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CRF LES BAUMES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 20 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **20 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-16-004

Arrêté 2016-1452 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016 - CM Rocheplane

Dotations FIR 2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-1452 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CTRE MEDICAL ROCHEPLANE
6 R MASSENET
38400 SAINT-MARTIN-D'HERES
FINESS ET - 380009928
Code interne - 0005047

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CTRE MEDICAL ROCHEPLANE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 35 250.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **8 250.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **27 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/06/2016,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes,

Mme Véronique WALLON

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-17-020

Arrêté 2016-1453 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016-C1 de Durtolpdf

Dotations FIR 2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-1453 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CLINIQUE MED CARDIO PNEUMOLOGIE
DURTOL
8 AV DE LA PAIX
63830 DURTOL
FINESS ET - 630000131
Code interne - 0005366

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE MED CARDIO PNEUMOLOGIE DURTOL au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 47 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **47 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-17-021

Arrêté 2016-1454 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016-Tza Nou

Dotations FIR 2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-1454 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

MECS TZA NOU UGECAM
230 R VERCINGETORIX
63150 LA BOURBOULE
FINESS ET - 630780559
Code interne - 0001412

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MECS TZA NOU UGECAM au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 15 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **15 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-16-002

Arrêté 2016-1457 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016 - Clinique du souffle

Dotations FIR 2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-1457 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CLINIQUE DU SOUFFLE LES CLARINES
RTE DE CONDAT
15400 RIOM-ES-MONTAGNES
FINESS ET - 150002608
Code interne - 0005258

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DU SOUFFLE LES CLARINES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 0.00 euros au titre de l'année 2016 (retrait de 20 000.00 € sur la MI 1.2.2 Education thérapeutique du patient).

Article 2 :

L'établissement procédera au remboursement de l'ARS des sommes versées au titre des douzièmes provisoires, depuis le 1^{er} janvier 2016, soit un montant de 10 000.00 €.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-27-026

Arrêté 2016-1462 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016-Hx du Léman

Dotations FIR 2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-1462 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CHI LES HOPITAUX DU LEMAN
3 AV DE LA DAME
74200 THONON-LES-BAINS
FINESS EJ - 740790381
Code interne - 0005655

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI LES HOPITAUX DU LEMAN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 4 633 508.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **77 260.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **319 841.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **295 265.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **53 303.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **25 667.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **65 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 050 959.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **75 576.00 euros**, à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **2 500 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) », en aide à la trésorerie (imputation classe 1). Le versement s'effectuera en une fois.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-17-022

Arrêté 2016-1464 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016-Ch le Vinatier

Dotations FIR 2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-1464 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH LE VINATIER
95 BD PINEL
69500 BRON
FINESS EJ - 690780101
Code interne - 0005632

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH LE VINATIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 235 472.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **31 750.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **168 722.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **35 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-21-033

Arrêté 2016-1465 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016-Hôp de l'Abresle

Dotations FIR 2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-1465 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

HOPITAL DE L'ARBRESLE
206 CHE DU RAVATEL
69210 L'ARBRESLE
FINESS ET - 690780150
Code interne - 0005430

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL DE L'ARBRESLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 1 222 996.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **244 672.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **978 324.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-20-002

Arrêté 2016-2016 et 2117 attribuant des crédits FIR au titre
de l'année 2016 - Cl du Vivarais et cl des Cévennes

Dotations FIR 2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-2117 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CLINIQUE DES CÉVENNES
122 AV FERDINAND JANVIER
07100 ANNONAY
FINESS ET - 070780408
Code interne - 0005250

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DES CÉVENNES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 25 200.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **25 200.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 20/06/2016,

Arrêté n° 2016-DOS-2016-2116 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CLINIQUE DU VIVARAIS
55 R GEORGES COUDERC
07200 AUBENAS
FINESS ET - 070780168
Code interne - 0005245

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DU VIVARAIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 21 375.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **21 375.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 20/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-17-023

Arrêté 2016-2067 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016-Centre Léon Bérard

Dotations FIR 2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-2067 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE LEON BERARD
28 R LAENNEC
69008 LYON 08EME
FINESS ET - 690000880
Code interne - 0003994

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE LEON BERARD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 4 160 973.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **119 044.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **849 984.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 067 175.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **146 146.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 978 624.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-17-017

Arrêté 2016-2068 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016 - GCS ES Instit L Neuwirth

Dotations FIR 2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-2068 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

GCS-ES INSTIT. CANCÉR. LUCIEN
NEUWIRTH
108 AV ALBERT RAIMOND
42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ
FINESS EJ - 420013492
Code interne - 0005595

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GCS-ES INSTIT. CANCÉR. LUCIEN NEUWIRTH au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 760 208.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **306 166.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **248 750.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **73 073.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **132 219.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/06/2016

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-17-008

Arrêté 2016-2073 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016- Ch d'Ardèche Nord

Dotations FIR

Arrêté n° 2016-DOS-2016-2073 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH D'ARDÈCHE NORD
R DU BON PASTEUR
07100 ANNONAY
FINESS EJ - 070780358
Code interne - 0005553

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH D'ARDÈCHE NORD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 211 303.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **66 034.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **419 706.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **358 992.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **106 412.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **38 611.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assitants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **41 875.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **944 216.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et

répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **64 820.00 euros**, à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-17-009

Arrêté 2016-2074 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016- Ch Montélimar

Dotations FIR 2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-2074 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH DE MONTÉLIMAR
QUA BEAUSSERET
26200 MONTELIMAR
FINESS EJ - 260000047
Code interne - 0005567

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE MONTÉLIMAR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 849 184.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **83 250.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **455 662.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **295 265.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **174 706.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **50 069.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **141 750.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 340 385.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et

répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **137 460.00 euros**, à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-20-003

Arrêté 2016-2075 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016-Ch de Crest

Dotations FIR 2016

Arrêté modificatif n° 2016-DOS-2016-2075 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER DE CREST
QUA MAZOREL-NORD
26400 CREST
FINESS EJ - 260000054
Code interne - 0005568

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE CREST au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 083 247.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **295 266.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **102 981.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 685 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) », en aide à la trésorerie (imputation classe 1)

La dépense sera ordonnancée en une fois, par la Directrice Générale de l'ARS

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 20/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-24-009

Arrêté 2016-2076 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016-Ch Die

Dotations FIR 2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-2076 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER DIE
2 R BOUVIER
26150 DIE
FINESS EJ - 260000104
Code interne - 0005572

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 942 292.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **292 292.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **2 650 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement sera effectué en une fois.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-17-010

Arrêté 2016-2077 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016-CI les Rieux

Dotations FIR 2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-2077 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX
36 RTE DES RIEUX
26110 NYONS
FINESS ET - 260000195
Code interne - 0005270

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 11 000.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **11 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (M11-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-17-011

Arrêté 2016-2078 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016 - GHM de Grenoble

Dotations FIR 2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-2078 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

GROUPE HOSPIT. MUTUALISTE DE
GRENOBLE
8 R DOCTEUR CALMETTE
38000 GRENOBLE
FINESS ET - 380012658
Code interne - 0004806

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GROUPE HOSPIT. MUTUALISTE DE GRENOBLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 121 400.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **297 861.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **295 266.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **50 324.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **237 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en oncologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 240 949.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-17-012

Arrêté 2016-2079 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016 - Ch de la Mure

Dotations FIR 2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-2079 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH DE LA MURE
62 R DES ALPES
38350 LA MURE
FINESS EJ - 380780031
Code interne - 0005577

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE LA MURE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 249 127.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **102 981.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **146 146.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-17-013

Arrêté 2016-2080 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016 - Ch de pont de Beauvoisin

Dotations FIR 2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-2080 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH DE PONT-DE-BEAUVOISIN
LE THOMASSIN
38480 LE PONT-DE-BEAUVOISIN
FINESS EJ - 380780056
Code interne - 0005579

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE PONT-DE-BEAUVOISIN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 145 161.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **72 088.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **73 073.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-17-014

Arrêté 2016-2081 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016 - Ch de Rives

Dotations FIR 2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-2081 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH DE RIVES
R DE L'HOPITAL
38140 RIVES
FINESS EJ - 380780072
Code interne - 0005580

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE RIVES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 73 073.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **73 073.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-17-015

Arrêté 2016-2082 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016 - Ch St Laurent du Pont

Dotations FIR 2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-2082 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH DE SAINT MARCELLIN
1 AV FELIX FAURE
38160 SAINT-MARCELLIN
FINESS EJ - 380780171
Code interne - 0005584

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE SAINT MARCELLIN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 176 054.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **102 981.00 euros**, à imputer sur la mesure « Centres périnataux de proximité (MI2-6-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **73 073.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-17-016

Arrêté 2016-2083 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016 - Ch St Laurent du Pont

Dotations FIR 2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-2083 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH DE SAINT LAURENT DU PONT
280 CHE DES MARTINS
38380 SAINT-LAURENT-DU-PONT
FINESS EJ - 380780213
Code interne - 0005585

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE SAINT LAURENT DU PONT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 73 073.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **73 073.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-20-032

Arrêté 2016-2165 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016-Crf iris Marcy
Dotations FIR 2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-2165 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CRF IRIS MARCY
271 R DES SOURCES
69280 MARCY-L'ETOILE
FINESS ET - 690803044
Code interne - 0005410

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CRF IRIS MARCY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 105 064.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **105 064.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 20/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-20-015

Arrêté 2016-2167 attribuant des crédits au titre de l'année

2016-MC Hort de Meylleries

Dotations FIR 2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-2167 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

MAISON DE REPOS L'HORT DES
MELLEVRINES
52 R SAINT PIERRE
43150 LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE
FINESS ET - 430000182
Code interne - 0001335

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MAISON DE REPOS L'HORT DES MELLEVRINES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 47 500.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **47 500.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 20/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-05-019

Arrêté 2016-2703 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016- Ch d'Ardèche Nord

Dotations FIR 2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-2073 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH D'ARDÈCHE NORD
R DU BON PASTEUR
07100 ANNONAY
FINESS EJ - 070780358
Code interne - 0005553

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH D'ARDÈCHE NORD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 2 211 303.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **66 034.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **419 706.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **358 992.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **106 412.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **38 611.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assitants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **41 875.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **944 216.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et

répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **64 820.00 euros**, à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-07-22-005

Arrêté ARS n° 2016-1661 et département de la Loire n°
2016-14 fixant le calendrier des appels à projets de l'année
2016, pour la création d'établissements et services
médico-sociaux, sous compétence conjointe de l'ARS
Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

**La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Département de la Loire**

Arrêté ARS N° 2016-1661

Arrêté départemental N°2016-14

Fixant le calendrier des appels à projets de l'année 2016, pour la création d'établissements et services médico-sociaux, sous compétence conjointe de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R. 313-4 concernant le calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi N° 2015-1776 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation pour la création, l'extension, la transformation d'établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programmes d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Sur proposition du Délégué départemental de la Loire, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Directeur général des services du Département de la Loire ;

ARRETENT

Article 1er : dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, le calendrier prévisionnel des appels à projets de l'année 2016, de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire, est fixé conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : la période indiquée est celle qui correspond à la publication, aux recueils des actes administratifs, de l'avis d'appel à projets avec le cahier des charges, valant lancement de la procédure.

Article 3 : toutes les informations relatives à cet appel à projets seront régulièrement publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, ainsi que sur les sites internet de l'agence : <http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr>, et du Département de la Loire: <http://www.loire.fr>

Article 4 : dans les deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'observations émanant de personnes morales gestionnaires d'établissements et/ou de services médico-sociaux, ainsi que d'unions ou fédérations qui les représentent, auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Loire.

Article 5 : le Délégué départemental de la Loire, de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 22 juillet 2016
En deux exemplaires originaux

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

le Président du Département
de la Loire,
Pour le Président,
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif
Annick BRUNEL

Annexe à l'arrêté de Mme la Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et de M. le Président du Conseil départemental de la Loire

ARS N° 2016-1661
Arrêté départemental N°2016-14

CALENDRIER D'APPELS A PROJETS MEDICO-SOCIAUX

DE COMPETENCE CONJOINTE ARS/CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE

ANNEE 2016

	Structure et public bénéficiaire	Capacité (places)	Territoire de Santé <i>Filière gérontologique</i>
<u>2ème SEMESTRE</u>	ACCUEIL DE JOUR INNOVANT SOUS FORME ITINERANTE OU COMPORTANT UNE PARTIE D'ACTIVITE EN ITINERANCE	11 places	Territoire de Santé OUEST Filières gérontologiques du Forez et du Pays roannais (Canton de Boën sur Lignon).
	ACCUEIL DE JOUR INNOVANT SOUS FORME ITINERANTE OU COMPORTANT UNE PARTIE D'ACTIVITE EN ITINERANCE	10 places	Territoire de Santé OUEST Filière gérontologique de Saint-Etienne et sur la partie ligérienne de la filière de Vienne (Canton du Pilat).

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-23-022

Arrêté FIR 2016-1421 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016-Ch Moulins

Dotations FIR 2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-1421 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER MOULINS
YZEURE
10 AV GAL DE GAULLE
03000 MOULINS
FINESS EJ - 030780092
Code interne - 0005534

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 3 517 551.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **18 719.00 euros**, au titre de l'action « Bases 2015 prenant en compte Economie et Mise en réserve - obstétrique/périnatalité », à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **368 305.00 euros**, au titre de l'action « formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **124 330.00 euros**, au titre de l'action « formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient », à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **257 581.00 euros**, au titre de l'action « intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies », à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **176 693.00 euros**, au titre de l'action « formation, soutien, coordination, évaluation des besoins du patient », à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **73 200.00 euros**, au titre de l'action « financement de deux secteurs pour les correspondants SAMU », à imputer sur la mesure « Médecins correspondants SAMU (MI2-3-11) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **122 726.00 euros**, au titre de l'action « missions de prévention et d'éducation de la santé », à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **173 265.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 312 700.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **99 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **128 098.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **318 032.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **344 901.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement sera effectué en une fois.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 23/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-21-010

Arrêté FIR 2016-1442 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016-Chs Ainay le Château
Dotations FIR 2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-1442 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE
6 R DU PAVE
03360 AINAY-LE-CHATEAU
FINESS EJ - 030780282
Code interne - 0005538

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 16 150.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **16 150.00 euros**, à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-20-001

Arrêté FIR 2016-1455 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016-HP Saint-François

Dotations FIR 2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-1455 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS
8 R AMBROISE CROIZAT
03630 DESERTINES
FINESS ET - 030781116
Code interne - 0005236

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 256 370.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **27 209.00 euros**, au titre de l'action « intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies », à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **11 286.00 euros**, au titre de l'action « Dispositifs ayant pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci », à imputer sur la mesure « Télémédecine (MI2-1-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **105 625.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **35 400.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **7 250.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

69 600.00 euros, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) », au titre des emprunts aidés (imputation classe 7). Le versement s'effectuera en une fois.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-17-007

Arrêté FIR 2016-1456 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016- CI Saint-Odilon

Dotations FIR 2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-1456 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

POLYCLINIQUE SAINT-ODILON
32 AV PROFESSEUR E SORREL
03000 MOULINS
FINESS ET - 030785430
Code interne - 0005240

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE SAINT-ODILON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 132 806.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **65 521.00 euros**, au titre de l'action « intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies », à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **38 125.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **14 160.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **15 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-24-002

Arrêté FIR 2016-1458 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016-Ch du haut Bugey

Dotations FIR 2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-1458 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH DU HAUT BUGEY
1 RTE DE VEYZIAT
01100 OYONNAX
FINESS EJ - 010008407
Code interne - 0005524

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DU HAUT BUGEY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 1 989 546.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **147 633.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **24 232.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **545 181.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **22 500.00 euros**, à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 250 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) », en aide à la trésorerie (imputation classe 1). Le versement s'effectuera en une fois.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-17-004

Arrêté FIR 2016-2069 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016-Ch Bourg en Bresse

Dotations FIR 2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-2069 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH DE BOURG-EN-BRESSE
900 RTE DE PARIS
01000 BOURG-EN-BRESSE
FINESS EJ - 010780054
Code interne - 0005526

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE BOURG-EN-BRESSE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 3 751 905.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **77 260.00 euros**, à imputer sur la mesure « Education thérapeutique du patient (MI1-2-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **244 894.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipe de liaison en addictologie (MI2-3-4) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **575 618.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de gériatrie (MI2-3-8) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **442 899.00 euros**, à imputer sur la mesure « Equipes mobiles de soins palliatifs (MI2-3-2) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **318 615.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **41 142.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **173 250.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 578 659.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et

répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **30 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **55 227.00 euros**, à imputer sur la mesure « Aides à la contractualisation (MI4-2-5) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **210 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **4 341.00 euros**, à imputer sur la mesure « Médecins correspondants SAMU (MI2-3-11) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-17-005

Arrêté FIR 2016-2070 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016-Ch de Belley

Dotations FIR 2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-2070 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH DE BELLEY
52 R GEORGES GIRERD
01300 BELLEY
FINESS EJ - 010780062
Code interne - 0005527

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE BELLEY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 521 574.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **107 919.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **26 290.00 euros**, à imputer sur la mesure « Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (MI2-3-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **22 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **365 365.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/06/2016

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-17-006

Arrêté FIR 2016-2071 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016-Ch de Montpensier Trévoux

Dotations FIR 2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-2071 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CH DE MONTPENSIER TRÉVOUX
14 R DE L'HÔPITAL
01600 TREVOUX
FINESS EJ - 010780096
Code interne - 0005528

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE MONTPENSIER TRÉVOUX au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 121 676.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **48 603.00 euros**, à imputer sur la mesure « Consultations mémoires (MI1-5-2) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (6576410) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **73 073.00 euros**, à imputer sur la mesure « Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-21-008

Arrêté FIR 2016-2113 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016-Clinique Convert

Dotations FIR 2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-2113 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CLINIQUE CONVERT
62 AV DE JASSERON
01000 BOURG-EN-BRESSE
FINESS ET - 010780195
Code interne - 0005218

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE CONVERT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 744 298.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **67 969.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **207 474.00 euros**, à imputer sur la mesure « Gardes en établissements privés (MI3-3-1) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

- **468 855.00 euros**, à imputer sur la mesure « Astreintes (MI3-3-2) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-21-009

Arrêté FIR 2016-2114 attribuant des crédits FIR au titre de
l'année 2016-Clinique Mutualiste Ambérieu en Bugey

Dotations FIR 2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-2114 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CLINIQUE MUTUALISTE AMBÉRIEU EN
BUGEY
EN PRAGNAT NORD
01500 AMBERIEU-EN-BUGEY
FINESS ET - 010780203
Code interne - 0005219

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE MUTUALISTE AMBÉRIEU EN BUGEY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 684 980.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **16 125.00 euros**, à imputer sur la mesure « Pratique de soins en cancérologie (MI2-3-5) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **200 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Amélioration de l'offre (MI4-2-7) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (6576440) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **468 855.00 euros**, à imputer sur la mesure « Astreintes (MI3-3-2) » et la mission « 3 : Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire (6576430) »

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/06/2016,

84_ARS_Agence régionale de santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2016-06-27-021

Arrêté FIR n°2016-1463 attribuant des crédits FIR au titre
de l'année 2016 - CPA

Dotations FIR 2016

Arrêté n° 2016-DOS-2016-1463 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2016

CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE L'AIN
AV DE MARBOZ
01000 BOURG-EN-BRESSE
FINESS ET - 010000495
Code interne - 0003635

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE DE L'AIN au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de 193 784.00 euros au titre de l'année 2016.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (pour la DOS) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **134 784.00 euros**, à imputer sur la mesure « Structures de prises en charge des adolescents (MI2-3-1) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention est effectué par 12ème.

- **59 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « Autres Mission 2 Sanitaire (MI2-7) » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (6576420) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/06/2016,

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-07-25-004

Arrêté portant institution d'une régie à l'UMZ STE FOY

*Arrêté préfectoral n° SGAMI SE_DAGF_2016_07_25_06 du 25 juillet 2016 portant institution
d'une régie de recettes auprès de l'unité motocycliste zonale des CRS Sud-Est à SAINTE FOY LES
LYON*



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU
MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° SGAMI SE_DAGF_2016_07_25_06 du 25 juillet 2016

portant institution d'une régie de recettes auprès de l'unité motocycliste zonale des CRS Sud Est à SAINTE FOY LES LYON

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le [décret n° 92-681 du 20 juillet 1992](#) modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU [l'arrêté du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment en son article 22 ;

VU [le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014](#) relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU [l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié](#) habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU le [décret du 17 décembre 2015](#) par lequel Monsieur **Michel DELPUECH** est nommé préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'avis conforme de Monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 1^{er} juillet 2016 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Il est institué une régie de recettes auprès de l'unité motocycliste zonale des CRS Sud-Est à STE FOY LES LYON pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989

- Le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route

Article 2

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 4000 €.

Article 4

Le régisseur ne disposera pas d'un fonds de caisse permanent.

Article 5

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6

Le régisseur est choisi, de préférence, parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou, à défaut, parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté, dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n° 95-1057 du 7 avril 1995 portant institution d'une régie de recettes auprès de la CRS n° 46 et n° 2011-3799 du 28 septembre 2011 portant changement de dénomination de la régie de recettes auprès de la CRS n° 46 à STE FOY LES LYON.

Article 9

Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 25 juillet 2016

Le Préfet,

Michel DELPUECH

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-07-25-002

Arrêté portant institution d'une régie auprès de l'UMZ 47

*Arrêté préfectoral n° SGAMI SE_DAGF_2016_07_25_04 du 25 juillet 2016 portant institution
d'une régie de recettes auprès de l'unité motocycliste zonale des CRS Sud-Est détachement de
Grenoble*



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU
MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° SGAMI SE_DAGF_2016_07_25_04 du 25 juillet 2016

portant institution d'une régie de recettes auprès de l'unité motocycliste zonale des CRS Sud-Est détachement de Grenoble

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le [décret n° 92-681 du 20 juillet 1992](#) modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU [l'arrêté du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment en son article 22 ;

VU [le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014](#) relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU [l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié](#) habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU le [décret du 17 décembre 2015](#) par lequel Monsieur **Michel DELPUECH** est nommé préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'avis conforme de Monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 1^{er} juillet 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué une régie de recettes auprès de l'unité motocycliste zonale des CRS Sud-Est détachement de Grenoble pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la rout

Article 2

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 4000 €.

Article 4

Le régisseur ne disposera pas d'un fonds de caisse permanent.

Article 5

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6

Le régisseur est choisi, de préférence, parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou, à défaut, parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté, dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2010-04931 du 16 juin 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de l'unité motocycliste zonale des CRS Sud-Est détachement de Grenoble.

Article 9

Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 25 juillet 2016

Le Préfet,

Michel DELPUECH

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-07-25-003

Arrêté portant institution d'une régie auprès de l'UMZ 48

*Arrêté préfectoral n° SGAMI SE_DAGF_2016_07_25_05 du 25 juillet 2016 portant institution
d'une régie de recettes auprès de l'unité motocycliste zonale des CRS Sud-Est à CHATEL GUYON*



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU
MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° SGAMI SE_DAGF_2016_07_25_05 du 25 juillet 2016

portant institution d'une régie de recettes auprès de l'unité motocycliste zonale des CRS Sud-Est à CHATEL GUYON

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

PRÉFET DU RHÔNE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le [décret n° 92-681 du 20 juillet 1992](#) modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU [l'arrêté du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment en son article 22 ;

VU [le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014](#) relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU [l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié](#), habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU le [décret du 17 décembre 2015](#) par lequel Monsieur **Michel DELPUECH** est nommé préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'avis conforme de Monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 1^{er} juillet 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué une régie de recettes auprès de l'Unité motocycliste zonale des CRS Sud-Est à CHATEL GUYON, pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route

Article 2

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 4000 €.

Article 4

Le régisseur ne disposera pas d'un fonds de caisse permanent.

Article 5

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6

Le régisseur est choisi, de préférence, parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou, à défaut, parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté, dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n° 01-03731 du 28 novembre 2001 portant institution d'une régie de recettes auprès de la CRS 48 à AUBIERE et n° 10-02208 du 30 août 2010 portant changement de dénomination de la régie de recettes auprès de l'unité motocycliste zonale des CRS Sud-Est détachement d'Aubière.

Article 9

Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 25 juillet 2016

Le Préfet,

Michel DELPUECH

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-07-25-005

Arrêté portant institution d'une régie auprès de la CRS
Autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne

*Arrêté préfectoral n° SGAMI SE_DAGF_2016_07_25_07 du 25 juillet 2016 portant institution
d'une régie de recettes auprès du détachement de Saint Etienne de la CRS Autoroutière Rhône
Alpes Auvergne*



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU
MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° SGAMI SE_DAGF_2016_07_25_07 du 25 juillet 2016

*portant institution d'une régie de recettes auprès du détachement de Saint Etienne de la CRS Autoroutière Rhône Alpes
Auvergne*

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le [décret n° 92-681 du 20 juillet 1992](#) modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU [l'arrêté du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment en son article 22 ;

VU [le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014](#) relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU [l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié](#) habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU le [décret du 17 décembre 2015](#) par lequel Monsieur **Michel DELPUECH** est nommé préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'avis conforme de Monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 1er juillet 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué une régie de recettes auprès du détachement de Saint Etienne de la CRS autoroutière Rhône Alpes Auvergne pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route

Article 2

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 4000 €.

Article 4

Le régisseur ne disposera pas d'un fonds de caisse permanent.

Article 5

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6

Le régisseur est choisi, de préférence, parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou, à défaut, parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté, dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8

Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 25 juillet 2016

Le Préfet,

Michel DELPUECH

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-07-25-001

Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de
la CRS ARAA CHASSIEU

*Arrêté préfectoral n° SGAMI SE_DAGF_2016_07_25_03 du 25 juillet 2016 portant institution
d'une régie de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière
Rhône-Alpes-Auvergne de CHASSIEU*



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU
MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° SGAMI SE_DAGF_2016_07_25_03 du 25 juillet 2016

portant institution d'une régie de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne de CHASSIEU

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

PRÉFET DU RHÔNE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le [décret n° 92-681 du 20 juillet 1992](#) modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU [l'arrêté du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment en son article 22 ;

VU [le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014](#) relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU [l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié](#) habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU le [décret du 17 décembre 2015](#) par lequel Monsieur **Michel DELPUECH** est nommé préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'avis conforme de Monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 1^{er} juillet 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué une régie de recettes auprès de la CRS autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne de CHASSIEU pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route

Article 2

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 5 000 €.

Article 4

Le régisseur ne disposera pas d'un fonds de caisse permanent.

Article 5

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6

Le régisseur est choisi, de préférence, parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou, à défaut, parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté, dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°95-1058 du 7 avril 1995 portant institution d'une régie de recettes auprès de la CRS 45 à CHASSIEU et n° 2007-2728 du 6 juin 2007 portant changement de la dénomination de la régie de recettes auprès de la CRS ARAA de CHASSIEU.

Article 9

Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 25 juillet 2016

Le Préfet,

Michel DELPUECH

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2016-07-25-006

Arrêté portant institution de la régie auprès de la CRS 50

*Arrêté préfectoral n) SGAMI SE_DAGF_2016_07_25_08 du 25 juillet 2016 portant institution de
la régie d'avances et de recettes auprès de la CRS 50 à LA TALAUDIÈRE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU
MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° SGAMI SE_DAGF_2016_07_25_08 du 25 juillet 2016

portant institution de la régie d'avances et de recettes auprès de la CRS 50 à LA TALAUDIÈRE

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

PRÉFET DU RHÔNE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le [décret n° 92-681 du 20 juillet 1992](#) modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU [Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU [l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié](#), habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU le [décret du 17 décembre 2015](#) par lequel Monsieur **Michel DELPUECH** est nommé préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU la demande en date du 20 janvier 2016 de Monsieur le directeur zonal des CRS Sud-Est ;

VU l'avis conforme de Monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 4 juillet 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la CRS 50 à LA TALAUDIÈRE une régie d'avances et de recettes, incluant dans son périmètre d'action, le détachement de Saint-Etienne de la CRS autoroutière Rhône-Alpes Auvergne.

TITRE I

Régie de recettes

Article 2 : La régie instituée auprès de la CRS 50 est habilitée à encaisser les recettes mentionnées aux articles 21 et 22 de l'arrêté interministériel du 13 février 2013.

TITRE II

Régie d'avances

Article 3 : La régie instituée auprès de la CRS 50 est habilitée à effectuer les dépenses mentionnées aux articles 19 et 20 de l'arrêté interministériel du 13 février 2013.

Article 4 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 105 000 €.

Article 5 : A titre exceptionnel et pour une période n'excédant pas trois mois, une avance complémentaire pourra être consentie au régisseur, dans la limite d'un montant de 30 000 €. Cette avance ne pourra être versée que sur demande motivée de l'ordonnateur et après accord du comptable assignataire.

TITRE III

Dispositions communes

Article 6 : Les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances peuvent être confiées à un même agent.

Article 7 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor Public.

Article 8 : Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir du compte courant postal du régisseur sont fixés à 7500 € et à 75 000 €. Les encaissements en numéraire seront versés au Trésor au moins une fois par mois ou dès que le montant maximum de l'encaisse autorisée est atteint.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993, modifié par arrêté n° 2014-R-008 du 26 mars 2014, portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de la CRS 50 à LA TALAUDIÈRE, est abrogé.

Article 10 : Le préfet de zone de défense et sécurité Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

FFait à Lyon, le 25 juillet 2016

Le Préfet,

Michel DELPUECH